

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 708

présenté par
Mme Pinville

à l'amendement n° 326 de M. Richard

ARTICLE 22

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« treize ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Lorsqu'il a été ordonné une mesure de sauvegarde de justice dont l'exercice est confié à un mandataire spécial, une mesure de curatelle ou une mesure de tutelle, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement a pour objet de modifier l'amendement n° 326 afin de permettre une meilleure articulation des dispositions relatives à la personne de confiance et celles du code civil lorsqu'une mesure de protection juridique des majeurs a été prononcée.